

Service Protection Animale et Protection de l'Environnement
57 Rue de Mulhouse
21033 DIJON CEDEX

Dijon, le 11/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



SOCIETE DU VAL DES VIGNES

5 RUE DE LAYER
21570 BRION-SUR-OURCE

Références : DDPP21 2022 00818

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/04/2022 dans l'établissement SOCIETE DU VAL DES VIGNES implanté 5 RUE DE LAYER 21570 BRION-SUR-OURCE. L'inspection a été annoncée le 04/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection fait suite à la reprise de l'élevage par un nouvel exploitant. Elle s'intègre dans le programme annuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE DU VAL DES VIGNES
- 5 RUE DE LAYER 21570 BRION-SUR-OURCE
- Code AIOT dans GUN : 0052100565
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

L'installation d'élevage de volailles de chair se compose de 2 bâtiments d'élevage. Elle est soumise au régime de l'autorisation et bénéficie d'un arrêté préfectoral en date du 21/05/1996. La capacité d'élevage est de 48 600 animaux équivalent.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Implantation et aménagement des bâtiments
- Exploitation et entretien
- Risque incendie
- Consommation d'eau
- Gestion des produits dangereux
- Gestion des effluents
- Gestion des déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

| Nom du point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|---|--|---|-------------------|
| Nature et risques des produits | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9 | / | Sans objet |
| Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15 | / | Sans objet |
| Stockage des effluents en zone vulnérable | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III | / | Sans objet |
| Plan d'épandage | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-a | / | Sans objet |
| Mise à jour du plan d'épandage | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d | / | Sans objet |

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| Nom du point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|--|--|---|-------------------|
| Conformité de l'installation à la demande d'autorisation | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3 | / | Sans objet |
| Dossier installation classée | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4 | / | Sans objet |
| Intégration dans le paysage et propreté | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6 | / | Sans objet |
| Propreté – Insectes – Rongeurs | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10 | / | Sans objet |
| Aménagement des locaux – Imperméabilité – Étanchéité | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I | / | Sans objet |
| Accessibilité de l'installation | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12 | / | Sans objet |
| Moyens de lutte contre l'incendie | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13 | / | Sans objet |
| Installations électriques et techniques – Plans – FDS | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14 | / | Sans objet |
| Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (limitation) | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17 | / | Sans objet |
| Collecte et stockage des effluents | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I | / | Sans objet |

| Nom du point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|---|--|---|-------------------|
| Collecte des eaux de pluie | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24 | / | Sans objet |
| Équilibre de la fertilisation | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1 | / | Sans objet |
| Délais d'enfouissement | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-5 | / | Sans objet |
| Émission dans l'air d'odeur, gaz ou poussière | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31-II | / | Sans objet |
| Déchets et sous-produits animaux | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34 | / | Sans objet |
| Élimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35 | / | Sans objet |
| Cahier d'épandage | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37 | / | Sans objet |
| Déclaration de changement d'exploitant | Code de l'environnement du 18/09/2000, article R512-68 | / | Sans objet |
| Réalisation de la déclaration d'accident ou de pollution accidentelle | Code de l'environnement du 18/09/2000, article R512-69 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La reprise de l'élevage par un nouvel exploitant et l'intégration de nouveaux ilots de culture nécessitent une mise à jour du plan d'épandage. Il s'agit d'une augmentation de la surface épandable sans production supplémentaire d'azote (capacité d'élevage sans changement). Les produits dangereux doivent faire l'objet d'un stockage sur rétention et l'exploitant doit avoir en sa possession les fiches de données de sécurité de chaque produits.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Conformité de l'installation à la demande d'autorisation

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3 |
| Thème(s) : Élevage, Dossier |
| Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation. |
| Constats : Conforme |
| Observations :/ |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Dossier installation classée

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4 |
| Thème(s) : Élevage, Dossier |
| Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : <ul style="list-style-type: none">- un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ;- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :<ul style="list-style-type: none">- le registre des risques (art. 14) ;- le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 23) ;- le plan d'épandage (cf. art. 27-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 27-4) ;- le cahier d'épandage, y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. art. 37) ;- les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. art. 30), et/ou le cahier d'enregistrement des compostages, le cas échéant (cf. art. 39), et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation (cf. art. 38) ;- les bons d'enlèvements d'équarrissage « (cf. article 34) ». <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.</p> |
| Constats : La majorité des documents a été transmis par l'ancien exploitant. |
| Observations : / |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Intégration dans le paysage et propreté

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6 |
| Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement |
| Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. |
| Constats : L'installation est entretenue. Le bardage des pignons a été remplacé suite à l'installation d'une ventilation dynamique. |
| Observations : / |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Nature et risques des produits

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9 |
| Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie |
| Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 14. |
| Constats : L'exploitant ne dispose pas de l'ensemble des fiches de données de sécurité des différents produits qu'il utilise. |
| Observations : / |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Propreté – Insectes – Rongeurs

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10 |
| Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie |
| Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction. |
| Constats : Conforme |
| Observations : / |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Aménagement des locaux – Imperméabilité – Étanchéité

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I |
| Thème(s) : Élevage, Pollution |
| Prescription contrôlée : Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, « des volières, » des vérandas et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos, « aux volières, » aux vérandas et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie. |
| Constats : Conforme - Le sol des batiments est en terre battue fortement compactée, les bas de murs sont en béton. Aucun écoulement visible. |
| Observations : / |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Accessibilité de l'installation

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12 |
| Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie |
| Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes. |
| Constats : Conforme |
| Observations : {/ |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13 |
| Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie |
| Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m ³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; - par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation. Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation. |
| Constats : Présence d'une borne incendie à proximité. Les extincteurs ont été contrôlés en avril 2021. Les vannes gaz sont sous boîtier à l'entrée de chaque bâtiment. |
| Observations : / |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Installations électriques et techniques – Plans – FDS

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14 |
| Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie |
| Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques. |
| Constats : Dernier contrôle des installations électriques fait le 11/04/2019 par l'APAVE. |
| Observations : / |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15 |
| Thème(s) : Élevage, Pollution |
| Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides. Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage de liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes. |
| Constats : Les produits dangereux sont stockés dans un local à part de l'élevage mais ne sont pas sur rétention. Ce point est à corriger. |
| Observations : / |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (limitation)

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17 |
| Thème(s) : Élevage, Pollution |
| Prescription contrôlée : Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation. Le prélèvement, lorsqu'il se situe dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement, est conforme aux mesures de répartition applicables. Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation. Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. |
| Constats : Le prélèvement se fait sur le réseau public. La consommation est suivie chaque jour. Un total est fait à chaque fin de bande (42 jours). Un récapitulatif annuel est également fait. |
| Observations : / |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Collecte et stockage des effluents

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I |
| Thème(s) : Élevage, Pollution |
| Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. |
| Constats : Conforme Les eaux de lavage des bâtiments sont collectées dans le fumier avant sont évacuation. |
| Observations : / |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Stockage des effluents en zone vulnérable

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III |
| Thème(s) : Élevage, Pollution |
| Prescription contrôlée : En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier. |
| Constats : Les stockages aux champs des fumiers issus établissement IED, comme c'est la cas ici, doivent être couverts. |
| Observations : / |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Collecte des eaux de pluie

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24 |
| Thème(s) : Élevage, Pollution |
| Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier. |
| Constats : Conforme Les eaux pluviales ne peuvent être souillées par les effluents. |
| Observations : / |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Équilibre de la fertilisation

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1 |
| Thème(s) : Élevage, Pollution |
| Prescription contrôlée : Les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal. Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée. Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir : - la stagnation prolongée sur les sols ; - le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ; - une percolation rapide vers les nappes souterraines. |
| Constats : Utilisation de logiciels (ATLAND , FertiWeb) pour déterminer la dose prévisionnelle et suivre les apports. |
| Observations : / |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Plan d'épandage

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-a |
| Thème(s) : Élevage, Pollution |
| Prescription contrôlée : Le plan d'épandage répond à trois objectifs : - identifier les surfaces épandables exploitées en propre ou mises à disposition par des tiers ; - identifier par nature et par quantité maximale les effluents d'élevage à épandre, qu'ils soient bruts, y compris ceux épandus par les animaux eux-mêmes, ou traités ; - calculer le dimensionnement des surfaces nécessaires à l'épandage, y compris par les animaux eux-mêmes, de ces effluents ; |
| Constats : Non conforme Plan d'épandage à mettre à jour suite à l'intégration des ilots du GAEC Plivard. |
| Observations : / |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Mise à jour du plan d'épandage

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d |
| Thème(s) : Élevage, Pollution |
| Prescription contrôlée : Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet. La notification contient pour la ou les surfaces concernées les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage. Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour. Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues. |
| Constats : Non conforme Plan d'épandage à mettre à jour suite à l'intégration des ilots du GAEC Plivard. |
| Observations : / |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Délais d'enfouissement

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-5 |
| Thème(s) : Élevage, Pollution |
| Prescription contrôlée : Les épandages sur terres nues sont suivis d'un enfouissement : - dans les vingt-quatre heures pour les fumiers de bovins et « porcs » compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois, ou pour les matières issues de leur traitement ; - dans les douze heures pour les autres effluents d'élevage ou les matières issues de leur traitement. Cette obligation d'enfouissement ne s'applique pas : - aux composts élaborés conformément à l'article 29 ; - lors de l'épandage de fumiers compacts non susceptibles d'écoulement sur sols pris en masse par le gel. |
| Constats : Le délai d'enfouissement n'est pas renseigné dans l'application de suivi des épandage. |
| Observations : L'exploitant sait que le délai max est de 12h lorsqu'il y a épandage sur terre nue. L'exploitant n'avait pas vu que cette possibilité était disponible sur son application informatique de suivi. Dorénavant, il renseignera ce délai. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Émission dans l'air d'odeur, gaz ou poussière

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31-II |
| Thème(s) : Élevage, Pollution |
| Prescription contrôlée : Gestion des odeurs. L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes |
| Constats : Mise en place d'une ventilation dynamique. Pas d'odeur incommodante le jour de l'inspection. |
| Observations : / |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Déchets et sous-produits animaux

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34 |
| Thème(s) : Élevage, Pollution |
| Prescription contrôlée : Les déchets de l'exploitation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié. Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur. Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. |
| Constats : Conforme Présence sur place d'un bac équarrissage. Présence d'un congélateur pour le stockage des animaux morts. Présentation des bons d'équarrissage. |
| Observations : / |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Élimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35 |
| Thème(s) : Élevage, Pollution |
| Prescription contrôlée : Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime. Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1er janvier 2015. Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite. Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit. |
| Constats : Déchets évacués par ADIVALOR - Présentation bon de novembre 2021: bidons, ficelles |
| Observations : / |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Cahier d'épandage

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37 |
| Thème(s) : Élevage, Dossier |
| Prescription contrôlée : Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre : <ol style="list-style-type: none">1. Les superficies effectivement épandues ;2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 27-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée ;3. Les dates d'épandage ;4. La nature des cultures ;5. Les rendements des cultures ;6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe). <p>Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.</p> <p>En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé est considéré remplir les obligations définies au présent article, à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus.</p> <p>Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.</p> |
| Constats : Conforme Etablissement du plan prévisionnel d'épandage par application informatique. Enregistrement des épandage (cahier d'épandage) sur la même application. Des bordereaux signés par des prêteurs de terres sont mis en place, avec un récapitulatif annuel. Réalisation de 2 analyses de reliquat azoté en sortie d'hiver (2 et 17 février 2022) |
| Observations : / |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Déclaration de changement d'exploitant

| |
|--|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/09/2000, article R512-68 |
| Thème(s) : Élevage, Dossier |
| Prescription contrôlée : Sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Ce modèle n'est pas utilisable lorsque le changement d'exploitant concerne une installation soumise au régime de la déclaration incluse dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration. |
| Constats : Le changement d'exploitant a été signalé à la préfecture par courrier du 28/05/2021. La SAS Société du Val des Vignes a racheté l'exploitation d'élevage de poulets de l'EARL du Val des Vignes |
| Observations : / |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Réalisation de la déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

| |
|--|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/09/2000, article R512-69 |
| Thème(s) : Élevage, Dossier |
| Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. |
| Constats : Sans objet - Pas d'incident ou d'accident. |
| Observations : / |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |